



Assemblée générale

Distr. générale
17 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 42 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général*

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 55/50 et 55/51 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 2000. Dans sa résolution 55/50, qui traite du transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem en violation de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité datée du 20 août 1980, l'Assemblée a demandé à nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 55/51, qui traite des politiques israéliennes dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée générale a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Afin de pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a, le 27 juillet 2001, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël ainsi qu'aux représentants permanents des autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait éventuellement prises ou envisageait de prendre afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 11 octobre 2001, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Bélarus, Danemark, Israël, Japon et Portugal. Ces réponses sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

* Le présent rapport est soumis le 17 octobre 2001 seulement dans un souci d'actualité.



II. Réponses reçues d'États Membres

Bélarus

[Original : anglais]

1. Le Bélarus, en tant que membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a appuyé fermement les résolutions 55/50 sur Jérusalem et 55/51 sur le Golan syrien, que l'Assemblée générale a adoptées le 1er décembre 2000 à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient ».
2. Le Bélarus a toujours pensé que tous les États Membres devaient respecter les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem.
3. Le Bélarus condamne l'occupation continue du Golan syrien au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.
4. Le Bélarus est fermement attaché à un règlement pacifique du conflit israélo-arabe et demande aux parties de reprendre le processus de paix en vue d'instaurer une paix juste, complète et durable dans la région.

Danemark

[Original : anglais]

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement danois n'a rien à signaler au sujet des résolutions susmentionnées.

Israël

[Original : anglais]

1. Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre ces résolutions, ainsi que contre les résolutions analogues que l'Assemblée générale a adoptées à ses sessions précédentes. Étant donné qu'il importe de mettre rapidement fin à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région et de reprendre le processus de négociation dont il a été convenu, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question.
2. Israël estime que les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale témoignent d'un déséquilibre qui risque de préjuger l'issue du processus de paix au Moyen-Orient. Elles traduisent un manque d'objectivité qui compromet l'essentiel de ce qui a été convenu entre les parties, à savoir que seules des négociations bilatérales directes conduiront à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

Japon

[Original : anglais]

Les mesures prises par le Gouvernement japonais en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes des résolutions 55/50 et 55/51, que l'Assemblée générale a adoptées le 1er décembre 2000, sont les suivantes :

A. Résolution 55/50

1. Dans une déclaration faite le 1er août 1980, le Ministère des affaires étrangères a exprimé dans les termes ci-après le point de vue du Japon sur la loi fondamentale par laquelle Israël a proclamé Jérusalem capitale unie d'Israël :

« a) La Knesset a récemment adopté la Loi fondamentale proclamant Jérusalem capitale unie d'Israël, consacrant ainsi juridiquement, a posteriori, l'annexion de Jérusalem-Est, occupée par Israël en 1967. Le Japon ne saurait reconnaître une telle modification unilatérale du statut juridique d'un territoire occupé, au mépris total des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le Gouvernement japonais est vivement préoccupé par le fait que cette initiative risque non seulement de détériorer les conditions du processus de paix au Moyen-Orient, mais aussi de compromettre les résultats obtenus grâce aux efforts déployés pour instaurer la paix dans cette région. »

La position du Japon n'a pas changé depuis.

2. Le Japon estime que les problèmes relatifs à Jérusalem devraient être réglés par le biais des négociations sur le statut permanent entre les parties concernées et que, en attendant qu'une solution soit trouvée, les deux parties devraient s'abstenir de toute mesure unilatérale en ce qui concerne la situation à Jérusalem.

3. En 1955, le Japon a établi une légation à Tel Aviv qui est devenue une ambassade en 1963, mais il n'a jamais établi d'ambassade à Jérusalem.

B. Résolution 55/51

1. S'agissant de l'adoption, en 1981, d'une loi sur l'annexion des hauteurs du Golan, le Ministère des affaires étrangères japonais a diffusé la déclaration suivante le 15 décembre 1981 :

« a) La Knesset a adopté le 14 décembre 1981 une loi qui consacre en fait l'annexion des hauteurs du Golan. Le Japon ne peut tolérer une telle modification unilatérale du statut juridique d'un territoire occupé par Israël à la suite de l'annexion de Jérusalem-Est en juillet 1980, au mépris total du droit international et des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le Gouvernement japonais est profondément préoccupé par le fait que cette initiative risque non seulement de détériorer les conditions qui entourent le règlement du conflit israélo-arabe par des moyens pacifiques, mais aussi d'accroître la tension dans la région;

c) À cette occasion, le Gouvernement japonais demande de nouveau instamment à Israël de se retirer dès que possible de tous les territoires qu'il occupe depuis 1967. »

La position du Japon n'a pas changé depuis.

2. Depuis février 1996, le Japon a fourni 45 personnes à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui opère dans les hauteurs du Golan.

Portugal

[Original anglais]

1. S'agissant de l'application de la résolution 55/50, la position du Portugal en ce qui concerne le statut de la ville de Jérusalem n'a pas changé. Le Portugal n'a pas de mission diplomatique dans cette ville.

2. S'agissant de l'application de la résolution 55/51 sur la situation dans les hauteurs du Golan, la position du Portugal demeure inchangée.

3. En ce qui concerne l'application de ces résolutions, le Portugal s'associe à la position adoptée par ses partenaires de l'Union européenne.
